

Politique de Vote Bpifrance Investissement

Document publié le 20 mai 2020



Sommaire

1.	INTRODUCTION	. 3
2.	objectifs de la politique de vote	. 3
3	PRINCIPES ET MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE DE VOTE	. 4
	3.1. La politique d'exercice des droits de vote	. 4
	3.2. Principes directeurs et recommandations en matière d'exercice des droits de vote	. 4
	3.2.1 Modification des statuts et traitement des actionnaires	. 4
	3.2.2 Approbation des comptes et affectation du résultat	. 5
	3.2.3 Nomination et révocation des organes sociaux	. 5
	3.2.4 Conventions réglementées.	. 6
	3.2.5 Programmes d'émission et de rachat des titres de capital	. 6
	3.2.6 Désignation des contrôleurs légaux des comptes	. 6
4	ORGANISATION DE L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE	. 7
	4.1. Périmètre	. 7
	4.1.1 Seuil de détention	. 7
	4.1.2 Critère géographique	. 7
	4.1.3 Organisation et mode d'exercice des droits de vote	. 7
5	CONFLITS D'INTERETS	. 7
6	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG)	. 8
7.	REPORTINGS EN MATIERE DE DROITS DE VOTE	. 8
8	ANNEXES	. 8
	8.1. Article 319-21 et suivants du RG AMF	. 8
	8.2. Article L233-3 du Code de commerce	10



1. INTRODUCTION

La présente politique de vote s'applique à l'entité Bpifrance Investissement en tant que société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après « AMF ») faisant partie du groupe Bpifrance.

Conformément aux articles 319-21 et suivants du Règlement Général de l'AMF (cf. détail des références règlementaires en annexe), Bpifrance Investissement a mis en place une politique de vote qu'elle entend appliquer dans le cadre de l'exercice des droits de vote attachés aux titres cotés détenus en portefeuille des véhicules ou entités d'investissement dont elle assure la gestion ou le conseil.

Cette politique de vote énonce les principes généraux d'application habituellement retenus dans le cadre de l'exercice par Bpifrance Investissement des droits de vote au sein des sociétés françaises, européennes et internationales dont les titres sont négociés sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou d'un marché étranger reconnu.

Les dispositions prévues dans la présente politique de vote ne s'appliquent pas pour l'exercice des droits de vote au sein des sociétés dont les titres sont négociés sur Euronext Growth ou sur le marché libre.

Ce document est consultable à tout moment sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse suivante : www.bpifrance.fr.

Cette politique de vote a vocation à s'appliquer au périmètre décrit ci-dessus à compter du 28 avril 2017.

Un rapport relatif à la manière dont Bpifrance Investissement a mis en œuvre cette politique d'exercice des droits de vote est rédigé chaque année. Il est consultable sur simple demande auprès de Bpifrance Investissement.

2. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE VOTE

Convaincue que les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise, la prise en compte des enjeux tant financiers qu'extra-financiers et du développement durable (sociaux, environnementaux ...) accroissent la valeur des entreprises sur le long terme et la confiance des actionnaires, Bpifrance Investissement entend développer la valeur des investissements des véhicules ou entités qu'elle gère ou conseille en exerçant les droits que lui confère le statut d'actionnaire (via les véhicules ou entités d'investissement gérés et/ou conseillés), notamment, en participant de manière active aux assemblées générales des sociétés cotées détenues par lesdits véhicules ou entités d'investissement.

L'assemblée générale est, par essence, le lieu central de l'expression de la politique de gouvernance des sociétés, en particulier l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle les actionnaires sont appelés à entériner les résultats et les comptes de l'entreprise, à valider les choix stratégiques des années passées, à renouveler leur confiance aux dirigeants, à nommer des nouveaux administrateurs et les Commissaires aux Comptes (CAC) et, enfin, à décider de l'affectation du résultat, et, le cas échéant, de la distribution d'un dividende.

L'assemblée générale est également le lieu de validation des décisions importantes telles que les projets d'OPA, d'opérations de fusions, de programmes de rachat d'actions ou encore les autorisations de plafonds d'augmentation de capital. Les décisions prises en assemblée générale préfigurent généralement les axes de développement et les orientations futures de la stratégie des entreprises qui peuvent conditionner leurs performances financières.

Les actionnaires se prononcent également sur la politique de rémunération des dirigeants et sur les conventions réglementées.

Enfin, l'analyse de l'entreprise et des résolutions proposées en assemblée générale permet de mieux connaître l'entreprise sous ses aspects financiers et extra-financiers (critères sociaux, environnementaux, de gouvernance ...).



PRINCIPES ET MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE DE VOTE

Conformément à sa doctrine d'investissement et à ses engagements notamment en matière d'Investissement Socialement Responsable (ISR), Bpifrance Investissement privilégie le respect des principes généraux suivants :

- La protection de l'intérêt à long terme des souscripteurs des véhicules ou entités gérés/conseillés;
- L'intérêt social de l'entreprise ;
- Le traitement équitable des actionnaires ;
- L'intégrité des comptes et la transparence de la communication ;
- La prévention de conflits d'intérêts entre la société et les administrateurs par l'affirmation de la séparation des pouvoirs et une indépendance suffisante du conseil :
- La transparence de la politique de rémunération des dirigeants et des éventuels plans de stock option et du caractère raisonnable des rémunérations qui doivent être liées à la performance de la société et à son évolution;
- L'affectation du résultat et l'utilisation des fonds propres : gestion raisonnée des fonds propres ;
- Le développement stratégique.

3.1. La politique d'exercice des droits de vote

La politique d'exercice des droits de vote établie par Bpifrance Investissement se réfère aux principes de gouvernement d'entreprise (AFEP – MEDEF) et de transparence des informations délivrées.

Bpifrance Investissement exerce les votes en assemblées générales sur la base d'une analyse particulière et circonstanciée de chacune des résolutions soumises au vote, en tenant compte (i) des principes généraux énoncés ci-dessus et de leur impact potentiel sur l'évolution de la société et de son activité, (ii) des principes directeurs et recommandations en matière de vote dégagés par la doctrine de Bpifrance Investissement, tels que décrits au paragraphe 3.2 ci-dessous, et (iii) des spécificités éventuelles tenant à la situation et aux perspectives de l'entreprise concernée.

Dans l'hypothèse où Bpifrance Investissement décide de s'écarter de ces principes directeurs ou recommandations au titre d'une résolution soumise à son vote, elle doit en justifier de façon circonstanciée les raisons dans le cadre d'un rapport, tel que décrit au paragraphe 7 de la présente politique.

3.2. Principes directeurs et recommandations en matière d'exercice des droits de vote

Bpifrance Investissement a établi un certain nombre de principes directeurs et recommandations à appliquer dans le cadre des résolutions listées à l'article 319-21 du Règlement général de l'AMF, à savoir :

- Les décisions entraînant une modification des statuts ;
- L'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- La nomination et la révocation des organes sociaux ;
- Les conventions dites réglementées ;
- Les programmes d'émission et de rachat de titres de capital;
- La désignation des contrôleurs légaux des comptes ;
- Tout autre type de résolution spécifique que Bpifrance Investissement a préalablement identifiée comme stratégique.

3.2.1 Modification des statuts et traitement des actionnaires

Bpifrance Investissement est favorable au traitement équitable des actionnaires et au principe « une action une voix ». Cependant, tout mécanisme visant à prendre en compte l'investissement à long terme et la fidelité de l'actionnaire (exemple : attribution de droits de vote double, etc.) peut être justifié. Ainsi, Bpifrance Investissement préconise une étude approfondie des différentes modalités statutaires suivantes (liste non-exhaustive) :



- l'attribution de droits de vote double ;
- l'attribution d'actions à dividende prioritaire ;
- le plafonnement des droits de vote au-delà d'un certain seuil de détention du capital;
- toute résolution visant à limiter le pouvoir des actionnaires.

Concernant le versement de dividendes, la décision de vote est fonction de la situation financière de l'entreprise, du pourcentage dévolu à la distribution et du taux de couverture des dividendes.

Bpifrance Investissement n'a pas défini de principes spécifiques s'agissant du versement du dividende. Ainsi, en fonction des cas, il peut soit être versé en numéraire soit en action.

Une offre publique sur une société doit être soumise à l'analyse et au vote des actionnaires. Par ailleurs, Bpifrance Investissement étudie, au cas par cas, toutes les mesures permanentes ou préventives anti-OPA qui sont approuvées pour autant qu'elles soient justifiées par l'intérêt stratégique de l'entreprise et des actionnaires sur le long terme.

Bpifrance Investissement est défavorable aux résolutions regroupant plusieurs résolutions contraignant l'actionnaire à une acceptation ou à un refus en bloc.

3.2.2 Approbation des comptes et affectation du résultat

Bpifrance Investissement préconise un vote défavorable ou une abstention aux résolutions d'approbation des comptes et d'affectation du résultat dans le cas où les commissaires aux comptes ont émis un refus de certification ou une réserve significative dans leur rapport sur les comptes annuels.

De plus, et dans un souci de transparence, Bpifrance Investissement préconise un vote défavorable ou une abstention aux résolutions d'approbation des comptes et d'affectation du résultat dans le cas où la société ne transmet pas aux actionnaires les informations nécessaires dans les délais impartis.

3.2.3 Nomination et révocation des organes sociaux

Bpifrance Investissement privilégie les modes de gouvernance des sociétés anonymes avec un Conseil de Surveillance et un Directoire ou avec Conseil d'Administration à condition que les fonctions de Direction Générale (fonctions de gestion et d'exécution) et de Présidence du Conseil (fonctions de contrôle et de supervision) soient séparées. Ces dispositifs de gouvernance répartissent plus clairement les fonctions de direction et d'exécution d'une part, et les fonctions de contrôle d'autre part. Cela offre ainsi des garanties d'un meilleur fonctionnement des organes de gestion de la société.

Concernant les sociétés anonymes à Conseil d'Administration, Bpifrance Investissement considère qu'un minimum de 5 membres et un maximum de 12 membres (hors représentants des salariés) au sein du Conseil d'Administration est souhaitable pour assurer une bonne représentation de compétences et d'expériences. En tout état de cause ce nombre doit être adapté à la taille de la société.

En tant qu'actionnaire, Bpifrance Investissement a la responsabilité d'apprécier (dans la limite des informations fournies) la qualité individuelle des administrateurs et l'équilibre des compétences ainsi constitué afin d'assurer les conditions nécessaires à une prise de décision efficace des organes sociaux (Conseil d'Administration ou Conseil de Surveillance) dans l'ensemble des décisions stratégiques de l'entreprise.

La composition des organes sociaux doit également permettre un équilibre entre dirigeants, membres indépendants et membres non-libres d'intérêt. La présence de membres indépendants contribue au bon équilibre des organes sociaux par une meilleure prise en compte de tous les intérêts ; de même il est souhaitable que les actionnaires de long terme accompagnant les projets de l'entreprise siègent au sein de ces organes. Bpifrance Investissement suit les préconisations apportées par le Code AFEP / MEDEF, à savoir que dans les sociétés



contrôlées¹, la part des membres indépendants doit être d'au moins un tiers du conseil. Dans les autres sociétés où le capital est dispersé² et qui sont dépourvues d'actionnaires de contrôle, la part des membres indépendants doit être au moins de la moitié du conseil.

Bpifrance Investissement est favorable à la diversité dans la composition des organes sociaux (formations, nationalités, âge, équilibre hommes-femmes...) car celle-ci est un gage de meilleur fonctionnement. Une faible diversité sans justifications suffisantes peut entrainer un vote négatif de Bpifrance Investissement relatif à la nomination ou au renouvellement des membres des organes sociaux (Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance).

Bpifrance Investissement préconise un vote favorable aux résolutions relatives aux rémunérations des dirigeants dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- transparence quant aux montants et aux modes de calcul des rémunérations directes, indirectes ou différées;
- cohérence avec les pratiques du secteur et/ou du pays concernés ;
- apport et implication du dirigeant ;
- évolution liée à la performance de la société.

3.2.4 Conventions réglementées

L'organe de contrôle doit informer les actionnaires de l'existence de transactions pouvant faire l'objet de potentiels conflits d'intérêt, et expliquer clairement l'intérêt qu'elles ont pour la société et les conditions financières qui y sont attachées. Les conventions approuvées dans le passé, mais continuant d'être en vigueur, doivent figurer dans le rapport des auditeurs et être approuvées par les actionnaires pour leur renouvellement.

Bpifrance Investissement peut préconiser un vote défavorable ou une abstention aux résolutions portant sur les conventions réglementées s'il vient à manquer des informations pour juger du bien-fondé des transactions présentées dans le rapport des commissaires aux comptes ou si certaines vont à l'encontre des intérêts des actionnaires minoritaires.

3.2.5 Programmes d'émission et de rachat des titres de capital

Les demandes d'émission d'actions sont évaluées au cas par cas en tenant compte de l'intérêt financier et stratégique du projet pour la création de valeur actionnariale à long terme qu'il peut présenter.

Ces résolutions sont analysées au regard des besoins financiers prévisibles de la société, de ses projets, de ses sources alternatives de financement, de son historique quant à l'utilisation de son capital ainsi que de la volatilité et de la liquidité de ses actions.

Bpifrance Investissement préconise de voter favorablement aux propositions visant à réduire le capital qui sont motivées par les exigences comptables courantes, sauf si les conditions de cette opération sont défavorables aux actionnaires.

3.2.6 Désignation des contrôleurs légaux des comptes

L'indépendance des Commissaires Aux Comptes (« CAC ») doit être effective non seulement au regard de leur situation professionnelle mais également du point de vue du cabinet auquel ils appartiennent. Aucun lien avec un mandataire social ne doit faire douter de l'indépendance du CAC.

Bpifrance Investissement n'est pas favorable à la nomination ou au renouvellement en bloc des CAC titulaires et suppléants. Elle veille également à l'indépendance entre les CAC titulaires et suppléants.

¹ Une définition de société contrôlée est apportée dans l'Article L233-3 du Code de commerce figurant en annexe

² Rentrent dans le champs des « autres sociétés où le capital est dispersé », toute société n'entrant pas dans le cadre de la définition apportée dans l'Article L233-3 du Code de commerce figurant en annexe



4.1. Périmètre

Bpifrance Investissement vote aux assemblées générales des sociétés présentes dans les portefeuilles des véhicules ou les entités d'investissement dont elle assure la gestion et/ou le conseil, selon les critères détaillés cidessous.

4.1.1 Seuil de détention

Bpifrance Investissement se réserve le droit de ne pas voter aux assemblées générales des sociétés cotées sur un marché réglementé dont elle détient, moins de 2% du capital ou des droits de vote, tous véhicules confondus.

4.1.2 Critère géographique

Bpifrance Investissement se réserve le droit de ne pas participer aux assemblées générales des sociétés étrangères cotées sur un marché règlementé.

En effet, Bpifrance Investissement peut préférer différer l'exercice des droits de vote, en raison par exemple de contraintes liées à certaines législations étrangères et/ou de difficultés d'ordre pratique liées à cet exercice (complexité de la procédure d'immobilisation des titres, documents nécessaires au vote rédigés dans une langue étrangère, coûts associés au vote...).

4.1.3 Organisation et mode d'exercice des droits de vote

La prise de connaissance des assemblées générales se fait au travers de l'information communiquée directement par les émetteurs, la presse spécialisée, les dépositaires, les systèmes d'information (Reuters, Bloomberg, Proxinvest ...) et également par l'Association Française de la Gestion financière (AFG).

Les dépositaires des véhicules d'investissement ont également mis en place des procédures de traitement permettant de recevoir directement des émetteurs les informations relatives aux assemblées, de prendre connaissance des résolutions soumises au vote des actionnaires ainsi que les modalités pour y participer.

Les investisseurs sont en charge d'instruire et d'analyser les résolutions présentées.

Ils examinent chaque résolution à la lumière de leurs connaissances de la société et de ses activités ainsi que de la présente politique et décident du sens du vote à émettre.

En principe, le représentant de Bpifrance Investissement vote par correspondance. Pour les titres détenus par Bpifrance Participations, il est possible de déroger à ce principe de vote par correspondance à condition de recueillir par la suite le procès-verbal d'assemblée générale. Avant de se rendre en assemblée générale et, le cas échéant, le représentant de Bpifrance Investissement s'assure qu'il dispose d'un pouvoir de représentation valide et à jour.

5. CONFLITS D'INTERETS

Bpifrance Investissement, en tant que société de gestion régulée par l'AMF, veille au respect de la primauté des intérêts des souscripteurs ou actionnaires des véhicules ou entités qu'elle gère ou conseille. Conformément à la réglementation, les souscripteurs ou actionnaires sont informés de toute situation de conflits d'intérêts que Bpifrance Investissement a été conduite à traiter lors de l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les véhicules ou entiés qu'elle gère ou conseille. Cette information est notamment communiquée dans le rapport annuel sur l'exercice des droits de vote tel que décrit au paragraphe 7 de la présente politique.



Ainsi, un dispositif visant à prévenir, détecter et gérer les risques de conflits d'intérêts a été mis en place. Ce dispositif est décrit dans la politique de gestion des conflits d'intérêts.

6. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG)

Les dispositions de la loi relative à la création de la Banque publique d'investissement, les orientations de ses actionnaires et les choix de son management ont amené le groupe Bpifrance à s'engager dans une démarche d'identification et de prise en compte de ses responsabilités au regard des trois domaines qui fondent un développement durable : l'économique, le social et l'environnemental ainsi que la gestion des conflits d'intérêts.

Bpifrance Investissement attache la plus grande importance à la mise en place et au fonctionnement effectif de modalités de gouvernance structurées, éthiques, transparentes, et attentives au respect des intérêts des parties prenantes.

Bpifrance Investissement considère comme essentiel que les sociétés évaluent les impacts stratégiques des questions liées à leur responsabilité sociale et environnementale tant en termes de risques et de réputation que de positionnement concurrentiel ou d'opportunités de croissance. Les résultats de ces analyses doivent être publiés de façon détaillée afin de permettre un dialogue sur le sujet tant avec les actionnaires qu'avec les autres parties prenantes.

Bpifrance Investissement est donc favorable à la publication par les entreprises de rapports relatifs au développement durable, en complément du rapport financier, afin de mieux appréhender les éléments susceptibles d'affecter la valorisation des entreprises. Dans le cas où ces rapports sont soumis à un vote, Bpifrance Investissement peut préconiser de voter contre ou de s'abstenir si l'information présentée est considérée comme insuffisante ou inadéquate.

7. REPORTINGS EN MATIERE DE DROITS DE VOTE

Une information est présentée dans le rapport annuel de gestion de chaque véhicule ou entité d'investissement concernant l'exercice des droits de vote pour les sociétés en portefeuille.

Par ailleurs, conformément à l'article 319-22 du Règlement Général de l'AMF, Bpifrance Investissement établit un rapport sur l'exercice des droits de vote au cours de l'exercice écoulé.

Ce rapport précise notamment :

- Le nombre de sociétés dans lesquelles Bpifrance Investissement a exercé ses droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle disposait de droits de vote ;
- Les cas dans lesquels Bpifrance Investissement a estimé ne pas pouvoir respecter les principes fixés dans son document « politique de vote » ;
- Les situations de conflits d'intérêts que Bpifrance Investissement a rencontré et a dû traiter lors de l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les véhicules ou entités d'investissement qu'elle gère et/ou conseille.

Ce rapport peut être consulté sur simple demande adressée au siège social de Bpifrance Investissement à l'adresse : Département Marché Actions au 27-31, avenue du Général Leclerc 94710 Maisons-Alfort Cedex ou au 6-8 Boulevard Haussmann 75009 Paris.

8. ANNEXES

8.1. Article 319-21 et suivants du RG AMF

Conformément à l'article 319-21 du règlement général de l'AMF, les sociétés de gestion doivent élaborer un document intitulé "politique de vote". Il doit être tenu à la disposition de l'AMF et doit pouvoir être consulté au siège de la société de gestion.



Article 319-21

La société de gestion de portefeuille élabore un document intitulé « politique de vote », mis à jour en tant que de besoin, qui présente les conditions dans lesquelles elle entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les FIA dont elle assure la gestion.

Ce document décrit notamment :

- 1° L'organisation de la société de gestion de portefeuille lui permettant d'exercer ces droits de vote. Il précise les organes de la société de gestion de portefeuille chargés d'instruire et d'analyser les résolutions soumises et les organes chargés de décider des votes qui sont émis ;
- 2° Les principes auxquels la société de gestion de portefeuille entend se référer pour déterminer les cas dans lesquels elle exerce les droits de vote. Ces principes peuvent porter notamment sur les seuils de détention des titres que la société de gestion de portefeuille s'est fixée pour participer aux votes des résolutions soumises aux assemblées générales. Dans ce cas, la société de gestion de portefeuille motive le choix de ce seuil. Ces principes peuvent également porter sur la nationalité des sociétés émettrices dans lesquelles les FIA gérés par la société de gestion de portefeuille détiennent des titres, la nature de la gestion des FIA et le recours à la cession temporaire de titres par la société de gestion de portefeuille ;
- 3° Les principes auxquels la société de gestion de portefeuille entend se référer à l'occasion de l'exercice des droits de vote ; le document de la société de gestion de portefeuille présente la politique de vote de celle-ci par rubrique correspondant aux différents types de résolutions soumises aux assemblées générales. Les rubriques portent notamment sur :
 - a) Les décisions entraînant une modification des statuts ;
 - b) L'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
 - c) La nomination et la révocation des organes sociaux ;
 - d) Les conventions dites réglementées ;
 - e) Les programmes d'émission et de rachat de titres de capital ;
 - f) La désignation des contrôleurs légaux des comptes ;
 - g) Tout autre type de résolution spécifique que la société de gestion de portefeuille souhaite identifier ;
- 4° La description des procédures destinées à déceler, prévenir et gérer les situations de conflits d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice, par la société de gestion de portefeuille, des droits de vote ;
- 5° L'indication du mode courant d'exercice des droits de vote tel que la participation effective aux assemblées, le recours aux procurations sans indication du mandataire ou le recours aux votes par correspondance.

Ce document est tenu à la disposition de l'AMF. Il peut être consulté sur le site de la société de gestion de portefeuille ou au siège de celle-ci selon les modalités précisées dans le prospectus simplifié.

La société de gestion de portefeuille se conforme à l'article 37 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

Article 319-22

Dans un rapport établi dans les quatre mois de la clôture de son exercice, annexé le cas échéant au rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire, la société de gestion de portefeuille rend compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote. Ce rapport précise notamment:

- 1° Le nombre de sociétés dans lesquelles la société de gestion de portefeuille a exercé ses droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle disposait de droits de vote ;
- 2° Les cas dans lesquels la société de gestion de portefeuille a estimé ne pas pouvoir respecter les principes fixés dans son document « politique de vote » ;
- 3° Les situations de conflits d'intérêts que la société de gestion de portefeuille a été conduite à traiter lors de l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les FIA qu'elle gère.

Le rapport est tenu à la disposition de l'AMF. Il doit pouvoir être consulté sur le site de la société de gestion de



portefeuille ou au siège de celle-ci selon les modalités précisées sur le prospectus.

Lorsque, en conformité avec sa politique de vote élaborée en application de l'article 319-21, la société de gestion de portefeuille n'a exercé aucun droit de vote pendant l'exercice social, elle n'établit pas le rapport mentionné au présent article, mais s'assure que sa politique de vote est accessible aux porteurs et clients sur son site.

Article 319-23

La société de gestion de portefeuille communique à l'AMF, à la demande de celle-ci, les abstentions ou les votes exprimés sur chaque résolution ainsi que les raisons de ces votes ou abstentions. La société de gestion de portefeuille tient à disposition de tout porteur de parts ou actionnaires de FIA qui en fait la demande l'information relative à l'exercice, par la société de gestion de portefeuille, des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur dès lors que la quotité des titres détenus par les FIA dont la société de gestion de portefeuille assure la gestion atteint le seuil de détention fixé dans le document « politique de vote » mentionné à l'article 319-21. Ces informations doivent pouvoir être consultées au siège social de la société de gestion de portefeuille et sur son site.

Article 319-24

La société de gestion de portefeuille rend compte, dans le rapport annuel du fonds de capital investissement, du fonds professionnel spécialisé et du fonds professionnel de capital investissement, de sa pratique en matière d'utilisation des droits de vote attachés aux titres détenus dans le fonds.

Les diligences mentionnées aux articles 319-21 à 319-23 s'appliquent aux titres détenus par le fonds de capital investissement, fonds professionnel spécialisé ou fonds professionnel de capital investissement lorsqu'ils sont négociés sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou un marché étranger reconnu.

8.2. Article L233-3 du Code de commerce

- I.- Toute personne, physique ou morale, est considérée, pour l'application des sections 2 et 4 du présent chapitre, comme en contrôlant une autre :
- 1° Lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;
- 2° Lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;
- 3° Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ;
- 4° Lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.
- II.-Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.
- III.-Pour l'application des mêmes sections du présent chapitre, deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.